

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire E.K. c. Turquie	2
Entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière.	3
Assemblée Parlementaire : Avant-Projet du premier Protocole à la Convention sur la cybercriminalité	3

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Arrêt sur la régulation des services d'accès conditionnels pour la télévision numérique	3
Conseil de l'Union européenne : Adoption du "paquet" Télécom	4
Conseil de l'Union européenne : Adoption de la directive "accès"	4
Conseil de l'Union européenne : Adoption du projet modifié de directive relative à la protection des données	5
Commission européenne : Procédures de manquement à l'encontre de la Belgique et du Danemark	5
Commission européenne : Présentation d'une proposition relative aux brevets de logiciels	6

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL – Albanie : Durcissement du conflit d'intérêt entre les chaînes de télévision privées	6
BE – Belgique : VT4 dépend enfin de la Communauté flamande	7
DE – Allemagne : Interprétation de l'interdiction des émissions pornographiques en télévision	7
Le <i>Bundesrat</i> prône la révision de la Directive "Télévision sans frontières"	8
ES – Espagne : Nouvelle définition du rôle de RTVE, le diffuseur du service public	8
FR – France : Publication du dernier décret portant réforme de la réglementation audiovisuelle	8

GB – Royaume-Uni : Modification par le régulateur du Code d'énumération des événements sportifs et autres	9
IE – Irlande : Les normes en matière de programmes télévisuels	9
NO – Norvège : Détermination de la compétence juridictionnelle en matière de propos diffamatoires tenus par voie de radiodiffusion télévisuelle	10
PL – Pologne : Nouveau projet de révision de la loi sur l'audiovisuel	10
RO – Roumanie : La loi sur l'audiovisuel doit être amendée sur le fond	11

FILM

FR – France : Demande de retrait de l'affiche du film <i>Amen</i>	12
---	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

AT – Autriche : La loi sur le commerce électronique est en vigueur	12
BH – Bosnie-Herzégovine : Internet en Bosnie-Herzégovine – frontière non établie	12
CH – Suisse : Lutte contre la cybercriminalité	13
CY – Chypre : Signature par Chypre de la Convention sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel	13
DE – Allemagne : Adoption de la loi sur la protection des services d'accès conditionnels	13

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AL – Albanie : Préoccupation au sujet de la mise en œuvre de la loi "relative au droit à l'information sur les documents officiels"	14
AT – Autriche : Les sites et les pages web protégés par le droit d'auteur	14
CH – Suisse : Retard dans la procédure de libéralisation – suspension provisoire de la dernière phase de dégroupage	14
CY – Chypre : Les journalistes européens se verront accorder les mêmes droits que leurs collègues chypriotes	15
DE – Allemagne : L'Office fédéral des cartels s'oppose au rachat des réseaux câblés par Liberty	15
Le <i>Bundestag</i> adopte la loi sur le droit conventionnel des auteurs	15
FR – France : Le champ d'application de la licence légale des phonogrammes	16
PUBLICATIONS	16
CALENDRIER	16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire E.K. c. Turquie

En 1994, une femme que l'on appellera E.K., secrétaire de la section d'Istanbul de l'Association des droits de l'homme, a été condamnée dans deux affaires jugées par la cour turque de sûreté de l'État. Celle-ci avait estimé qu'elle soutenait les activités du PKK et qu'elle avait mis en danger l'intégrité territoriale et l'unité de la nation turque. La première inculpation était liée à un article rédigé par E.K., publié dans le quotidien d'Istanbul *Özgür Gündem* et intitulé "Le monde a une dette envers le peuple kurde". Cet article reprenait le texte d'une lecture présentée par E.K. lors d'une conférence devant le Parlement de Belgique. Il critiquait l'approche répressive de la politique turque au Kurdistan et les violations des droits de l'homme perpétrées par l'armée turque. La seconde affaire concernait un article inséré dans un livre publié par la requérante, décrivant les conditions de vie dans les prisons turques. La cour de sûreté de l'État a condamné E.K. à des peines de deux ans et de six mois d'incarcération, ainsi qu'à des amendes consécutives, en invoquant la loi contre le terrorisme.

La requérante a fait savoir que sa condamnation liée à la publication du livre constituait une violation de l'article 7 (pas de sanction sans loi) et que les deux condamnations enfreignaient l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6

(droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

A l'unanimité, la Cour a déclaré que la condamnation liée à la publication du livre enfreignait effectivement l'article 7 de la Convention car, selon la loi turque, les éditeurs de livres ne peuvent pas être condamnés à des peines de prison. Seuls peuvent l'être les éditeurs de périodiques, journaux et magazines. La Cour a également déclaré unanimement que les deux condamnations violaient l'article 10 de la Convention. La condamnation pour la publication du livre reposait sur une loi qui n'était plus en vigueur à l'époque de l'arrêt prononcé par la cour de sûreté de l'État. Cette interférence par les autorités publiques turques a été considérée comme non prescrite par la loi.

En termes plus généraux et du point de vue des principes fondamentaux du droit, la Cour a également conclu à une violation de l'article 10. Une fois de plus, elle a insisté sur l'importance de la liberté d'expression, du rôle de la presse dans une démocratie authentique et du droit du public à être convenablement informé. Selon la Cour, l'article litigieux, publié dans le journal *Özgür Gündem*, critiquait durement les autorités turques, mais ne contenait aucune incitation à la violence, à l'hostilité ou à la haine. En outre, la condamnation de la requérante en tant qu'éditrice du livre ne pouvait être considérée comme "nécessaire dans une société démocratique". La Cour a souligné que l'article devait plutôt être considéré comme une protestation forte dans une situation politique difficile, et non pas comme une incitation à la lutte armée. Enfin, pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 6, la Cour de Strasbourg a attaché une grande importance au fait qu'une personne privée (avocat, éditeur ou activiste des droits de l'homme) ait été présentée devant un tribunal composé, même partiellement, de membres des forces armées. La requérante pouvait donc légitimement craindre que, dans la mesure où l'un des magistrats de la cour de sûreté de l'État était issu de l'armée, la cour ait pu être influencée par des considérations étrangères à la nature de l'affaire. E.K. a ainsi obtenu gain de cause. Il existait des raisons objectives de douter de l'indépendance et de l'impartialité de la cour de sûreté de l'État. Tous ces faits ont conduit à la conclusion d'une violation de l'article 6 de la Convention. ■

Dirk Voorhoof

Section Droit
des médias,
Département
Sciences de la
communication
Université
de Gand

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Troisième section),
Affaire E.K. c. Turquie, n° 28496/95 du 7 février 2002, disponible à l'adresse :
<http://www.echr.coe.int>

FR

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communica-*

tions Media Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation : Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination)
Brigitte Auel – Véronique Campillo – Georges
Cohen – Paul Green – Bernard Ludewig –
Marco Polo Traductions – Martine Müller –
Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia
Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlès
– Catherine Vacherat

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire
européen de l'audiovisuel (coordination) –
Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Marketing : Anna Lo Ré

• Photocomposition :
Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft
mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,
76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail,
Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91
469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247,
siège social 4 ter rue du Bouloi 75001 Paris
(France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Auteurs Media



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

Entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'Information
(IviR)
Université
d'Amsterdam

Le 5 février, le Gouvernement français a déposé son instrument d'acceptation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

"L'entrée en vigueur de la Convention révisée sur la télévision : les autorités françaises acceptent le Protocole portant amendement" : annonce du 13 février 2002, disponible sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.humanrights.coe.int/media/Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, 1^{er} octobre 1998, STE No 171 & Exposé des motifs, disponibles en ligne, à l'adresse suivante :](http://www.humanrights.coe.int/media/Protocole%20portant%20amendement%20à%20la%20Convention%20européenne%20sur%20la%20télévision%20transfrontière,%201er%20octobre%201998,%20STE%20No%20171%20&%20Exposé%20des%20motifs,%20disponibles%20en%20ligne,%20à%20l'adresse%20suivante%20:)

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/WhatYouWant.asp?NT=171&CM=8&DF=04/03/02>

EN-FR

Assemblée Parlementaire : Avant-Projet du premier Protocole à la Convention sur la cybercriminalité

Le texte d'un Avant-Projet du premier Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, portant sur l'incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe commis à travers les réseaux informatiques, a été rendu public en février. Il s'agit là d'une étape importante, dans le cadre d'un processus entamé lors de l'élaboration même de la Convention (voir IRIS 2001-5 : 3, IRIS 2001-7 : 2, IRIS 2001-9 : 4, IRIS 2001-10 : 3, et IRIS 2002-1 : 3).

La section du Protocole qui contient les définitions qualifie de "raciste ou xénophobe" tout texte, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise et encourage des actes de violence, de haine ou de discrimination contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de la religion, de l'ascendance, de la nationalité, de l'origine nationale ou ethnique, ou qui incite [ou est susceptible d'inciter] à de tels actes" (article 2).

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'Information
(IviR)
Université
d'Amsterdam

Premier protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, portant sur l'incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe commis à travers les réseaux informatiques, Projet No 3 (version publique), 14 février 2002, disponible aux adresses Internet suivantes :

<http://www.legal.coe.int/economiccrime/cybercrime/AvProjetProt2002F.pdf> (FR)

Une information de base sur la Convention sur la cybercriminalité est également disponible en ligne :

<http://www.legal.coe.int/economiccrime/Default.asp?fd=cybercrime&fn=IndexF.htm>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Arrêt sur la régulation des services d'accès conditionnels pour la télévision numérique

Le 22 janvier 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu une décision préjudicielle en réponse aux questions posées par le *Tribunal Supremo* (haute cour) espagnol sur l'interprétation de certaines dispositions de la loi communautaire en matière de régulation des services d'accès conditionnel pour la télévision numérique. La plate-forme numérique espagnole *Canal Satélite Digital* (CSD) avait sollicité le *Tribunal Supremo* afin d'obtenir une déclaration d'illégalité de certaines sections du décret espagnol 136/1997, qui concerne les services d'accès conditionnel pour la télévision numérique. Selon *Canal Satélite Digital*, le décret obligeait indûment les opérateurs de services d'accès conditionnel à se soumettre à une procédure d'enregistrement officielle et obligatoire au cours de laquelle ils devaient fournir des détails les concernant eux-mêmes et leurs équipements, décodeurs et sys-

Cette démarche permet l'application définitive du Protocole, ouvert à la signature le 1^{er} octobre 1998, et finalement entré en vigueur le 1^{er} mars. A ce jour, le Protocole a été ratifié par 23 États membres du Conseil de l'Europe et par le Saint-Siège (qui bénéficie d'un statut d'observateur auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). La Convention, amendée par ce protocole, est désormais applicable dans chacun de ces États.

La conséquence principale de l'entrée en vigueur du Protocole est une harmonisation renforcée entre la Convention et la Directive de l'UE "Télévision sans frontières". Certaines dispositions contenues à l'origine dans la Convention – notamment celles concernant la juridiction, l'accès du public aux événements d'importance majeure, la publicité et le téléachat – ont été largement modifiées par le Protocole. ■

L'un des fondements de l'avant-projet consiste dans les mesures préconisées au niveau national. Parmi ces mesures figure notamment l'obligation, pour chaque État contractant, "d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour incriminer, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, le fait d'offrir ou de mettre à disposition [publiquement] du matériel raciste ou xénophobe à travers un système informatique... ou de produire du matériel raciste ou xénophobe dans un système informatique, afin de le diffuser [publiquement]" (article 3). L'avant-projet de protocole prévoit également, pour chaque État contractant, l'obligation d'incriminer les comportements suivants (i) "menacer à travers un système informatique par la commission d'une infraction pénale sérieuse une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race ou la couleur, et (ii) diriger, [soutenir] ou participer à des activités [avec l'intention de permettre/afin de faciliter] à un groupe raciste ou xénophobe de commettre les infractions définies par ce Protocole" (article 4). Aux termes de l'article 5 du projet, "toute tentative, aide ou complicité" dans ce domaine devraient également être incriminées au niveau national. Le préambule du projet de protocole est en cours d'élaboration, de même qu'une disposition concernant spécifiquement la "négation ou l'apologie de crimes de nature raciste ou xénophobe".

La rédaction du projet est coordonnée par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité d'experts sur l'incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe à travers les réseaux informatiques (PC-RX). ■

tèmes. Cet enregistrement était indispensable à l'obtention d'une déclaration de conformité technique émise par les autorités nationales après vérification de la compatibilité de leurs équipements avec un certain nombre de critères prévus par la loi. *Canal Satélite Digital* était d'avis que cette disposition constituait une limitation de la libre circulation des biens et des services.

La chaîne a également souligné que la législation espagnole (à savoir, la disposition additionnelle unique du décret 1/1997 de transposition de la Directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision) limitait de manière injustifiée sa liberté de fourniture de services d'accès conditionnel. En effet, cette disposition établissait que les opérateurs ne pouvaient être autorisés à commercialiser leurs équipements, décodeurs et systèmes qu'après avoir achevé avec succès la procédure d'enregistrement.

Le Gouvernement espagnol a contesté l'interprétation de *Canal Satélite Digital* : selon lui, il n'y avait pas violation de la loi européenne, et l'inscription dans le registre ne constituait pas une condition préalable à la commer-

Ces limitations législatives pourraient être justifiées si elles poursuivaient un objectif d'intérêt public reconnu par le droit communautaire et qu'elles respectaient le principe de proportionnalité.

Pour évaluer le respect du principe de proportionnalité par la loi espagnole, les tribunaux nationaux devront prendre en compte, entre autres, le fait qu'un schéma d'autorisation administrative préalable doit reposer sur des critères objectifs non discriminatoires connus à l'avance. Un tel schéma ne doit pas consister à dupliquer des contrôles déjà entrepris dans le contexte d'autres procédures, que ce soit dans le pays concerné ou dans un autre État membre.

Qui plus est, une procédure d'autorisation préalable n'est nécessaire que si un contrôle *a posteriori* est considéré comme trop tardif pour être efficace. Une telle procédure ne doit pas, compte tenu de sa durée et des dépenses qu'elle occasionne, empêcher les opérateurs concernés de poursuivre leur plan d'action commerciale.

Le *Tribunal Supremo* va donc pouvoir reprendre l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes pour décider de la légalité des dispositions du décret 136/1997. Il ne faut pas oublier que ces dispositions ne concernent que la structure et le fonctionnement du registre. L'obligation d'enregistrement (et les sanctions en cas de non-respect de cette obligation) avait été mise en œuvre par la disposition additionnelle du décret 1/1997, qui ne peut être annulée que par le Tribunal constitutionnel et qui, par ailleurs, avait été très largement amendée par la loi 17/1997 et le décret 16/1997. ■

cialisation des décodeurs ou à la conduite d'une activité d'opérateur de services d'accès conditionnel. Selon le Gouvernement, cet enregistrement ne créait ni ne modifiait des droits quelconques et servait simplement à établir, pour l'information des tiers, que les opérateurs respectaient la législation européenne.

Le *Tribunal Supremo* espagnol a exprimé ses doutes quant à la bonne interprétation de la loi communautaire et a décidé de porter certaines questions devant la Cour de justice afin d'obtenir une première décision. L'instance européenne, dans sa réponse, a indiqué qu'une législation nationale qui soumet la commercialisation d'équipements, de décodeurs ou de systèmes d'émission et de réception de signaux de télévision et la fourniture de services par les opérateurs de services d'accès conditionnel à une procédure d'autorisation préalable, limite à la fois la libre circulation des biens et la liberté de fourniture de services.

Alberto Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

Affaire C-390/99, *Canal Satélite Digital SL v. Administración General del Estado*, arrêt de la Cour de justice, 22 janvier 2002, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi:celexplusprod:CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61999J0390

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Conseil de l'Union européenne : Adoption du "paquet" Télécom

Le 14 février 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté le nouveau "paquet" Télécom (voir IRIS 2002-1 : 5). Ce train de mesures législatives harmonise la législation en matière de télécommunications et de médias dans l'ensemble de l'UE. Les États membres disposent de quinze mois pour transposer ce bouquet dans leurs droits nationaux. Le commissaire à la société de l'information Erkki Liikanen a déclaré que le train de mesures marquait l'achèvement du marché intérieur de la société de l'information – qui profitera aux consommateurs en termes de prix, de qualité et de rapport qualité prix – et qu'il renforçait également la transparence et la sécurité juridique pour tous les acteurs du marché.

Le "paquet" Télécom comprend les éléments suivants : une directive cadre, une directive "autorisation", une directive "accès" (voir l'article du présent numéro d'IRIS

Nirmala Sitompoel
Institut du droit de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

"Le train de mesure concernant les télécommunications profitera aux consommateurs", communiqué de presse IP/02/259 du 14 février 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/259101RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès"), PE-CONS 3670/01, adoptée le 4 février 2002, disponible sur :

<http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st03/03670en1.pdf>

Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"), PE-CONS 3671/01, adoptée le 4 février 2002, disponible sur :

<http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st03/03671en1.pdf>

Directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre), PE-CONS 3672/01, adoptée le 4 février 2002, disponible sur :

<http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st03/03672en1.pdf>

Directive du Parlement européen et du Conseil relative au service universel et aux droits des utilisateurs relatifs aux réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel"), PE-CONS 3673/01, adoptée le 4 février 2002, disponible sur :

<http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st03/03673en1.pdf>

EN

sur cette question), une directive "service universel", ainsi qu'une décision relative au cadre réglementaire de la politique en matière de spectre radioélectrique.

Ce bouquet est neutre au regard de la technologie, ce qui signifie que tous les réseaux de transmission sont traités de la même manière. Il garantit que les acteurs du marché ne doivent se plier à une réglementation que lorsque cela s'avère nécessaire et de manière cohérente dans l'ensemble de l'UE. Ainsi par exemple, la Commission a le pouvoir d'exiger d'une autorité de régulation nationale (ARN) qu'elle retire un projet de mesure lorsqu'elle porte sur la définition des marchés concernés ou la désignation (ou non) d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché et lorsque ces décisions constitueraient une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

La Commission a annoncé son intention de publier prochainement une série de mesures ayant trait à la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire :

- des lignes directrices quant à la définition du marché et l'évaluation de la puissance réelle sur le marché, destinées à aider les ARN à appliquer la nouvelle réglementation ;
- une recommandation relative aux marchés concernés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, visant à définir les segments du marché dans lesquels il pourrait être opportun d'imposer une réglementation spécifique ;
- une décision instituant un "Groupe des régulateurs européens", composé des régulateurs nationaux et de la Commission, en vue de promouvoir la coopération et de renforcer la cohérence des prises de décisions réglementaires dans l'ensemble de l'UE ; et
- une décision instituant un "Groupe de politique du spectre radioélectrique", composé de représentants nationaux et de la Commission, en vue d'apporter une aide et un conseil à la coordination de la politique du spectre radioélectrique et à l'utilisation efficace de ce dernier.

Le texte définitif de la directive relative à la protection des données n'a pas encore été adopté (voir l'article du présent numéro d'IRIS sur cette question). ■

Conseil de l'Union européenne : Adoption de la directive "accès"

La directive européenne "accès" nouvellement adoptée fait partie du "Bouquet Télécom" accepté le 4 février par le Conseil de l'Union européenne (voir IRIS 2002-1 : 5 et

l'article consacré à cette question dans le présent numéro d'IRIS). La nouvelle directive se substitue notamment aux anciennes règles d'accès définies par les Dispositions relatives au réseau ouvert (ONP) et dessinera la future politique européenne en matière de réglementation de l'accès. La nouvelle approche incorpore tout d'abord dans le nou-

veau cadre les anciennes obligations en matière d'accès et d'interconnexion, mais elle les soumet à une révision permanente à la lumière des conditions du marché du moment. Ce choix vise à assouplir progressivement les anciennes obligations et à en imposer de nouvelles, conformes au nouveau cadre des télécoms.

Contrairement à l'ancien cadre défini par l'ONP, la directive "accès" couvre l'accès à l'ensemble des réseaux de communications électroniques et des ressources associées, ainsi que leur interconnexion, qui sont utilisés pour la fourniture commerciale des services de communications électroniques publiquement disponibles ou pour la transmission des signaux de radiodiffusion. En d'autres termes, la réglementation de l'accès ouvert n'est plus limitée à des éléments choisis du réseau des télécommunications. C'est au contraire une approche plus générale qui a été retenue. La directive s'applique désormais à toutes les formes de réseaux de communications véhiculant des services de communications publiquement disponibles, qu'ils soient utilisés pour la voix, le fax, les données ou les images, y compris les réseaux de télécommunications fixes et mobiles, les réseaux de télévision par câble, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion terrestre, les réseaux par satellite et les réseaux utilisant un protocole Internet (IP). La directive "accès" harmonise la manière dont un État membre réglemente l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que leur interconnexion.

La nouvelle approche souple à l'égard de la réglementation de l'accès constitue un autre changement substantiel par rapport à l'ancien concept de l'ONP. Pour mettre un terme aux obligations prédéfinies en matière d'accès, il appartient désormais aux autorités de régulation nationales (ARN) de déterminer dans quelles circonstances les ressources sont susceptibles de former des goulots d'étranglement de l'entrée sur le marché et de la concurrence. Les initiatives des ARN sont limitées aux "situations où les autorités de régulation

nationales estiment que la dénégation de l'accès entraverait l'émergence d'un marché concurrentiel de détail viable ou ne serait pas dans l'intérêt de l'utilisateur final".

Une fois que les ARN ont identifié un possible goulot d'étranglement et qu'un fournisseur de réseaux de communications ou de ressources est désigné comme partie disposant d'une puissance significative sur le marché (conformément à la procédure applicable au marché, fixée par les articles 13 et 14 de la directive cadre), les ARN peuvent choisir l'initiative la plus susceptible de restaurer l'équilibre du marché parmi une liste d'options possibles. Cette liste d'options possibles s'étend, depuis les obligations d'accès et d'interconnexion, jusqu'aux initiatives destinées à améliorer la transparence dans le secteur des communications.

Un article spécifique de la directive "accès" – l'article 6 – est consacré à la réglementation de l'accès aux appareils et services d'accès conditionnel (AC), incluant de ce fait la réglementation de l'AC dans le cadre des communications et remplaçant les dispositions de la Directive 95/47/CE relative aux normes de la télévision numérique (abrogée par la directive "accès"). La version finale de la directive "accès" est moins innovante que les propositions initiales du Parlement européen (par exemple, l'introduction d'une référence aux plates-formes de services interactifs et d'une interface de programme d'application (IPA) standardisée, ainsi que l'étendue de l'obligation d'accès aux guides électroniques de programmes (GPE) et aux IPA et l'attribution aux autorités de régulation nationales du pouvoir d'adopter également des obligations d'accès ex ante pour de futurs goulots d'étranglement, telles que voies de retour et potentiel de mémoire pour les décodeurs). Au contraire, l'article 6 et l'annexe 1 de la directive "accès" reprennent presque mot pour mot les principes de l'ancienne Directive 95/47/CE, c'est-à-dire une obligation absolue, faite à tous les fournisseurs de services d'AC, d'accorder aux radiodiffuseurs numériques un accès dans des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires ; des dispositions relatives au contrôle inhérent et des conditions d'attribution des licences aux fabricants de matériel grand public. L'article 6 de la directive "accès" dispose cependant que les ARN peuvent, dans certaines circonstances, lever l'obligation d'accès pour les opérateurs qui ne disposent pas d'une puissance significative sur le marché. La directive comprend également une clause d'ouverture et décrit la procédure permettant d'étendre l'obligation d'accès aux guides électroniques de programmes et aux IPA, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer l'accessibilité de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle numérique aux utilisateurs finaux. ■

Natali Helberger
Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès"), PE-CONS 3670/01, adoptée le 4 février 2002 (à publier au Journal officiel), disponible sur : <http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st03/03670en1.pdf>

EN

Conseil de l'Union européenne : Adoption du projet modifié de directive relative à la protection des données

Ot van Daalen
Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Le 28 janvier 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Position commune relative au projet de directive concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Cette position commune avait déjà été adoptée par les ministres des Télécommunications de l'UE le 6 décembre 2001 (voir IRIS 2002-1 : 5). Comme

**Conseil de l'Union européenne, fichier inter institutionnel 2000/0189 (COD), 29 janvier 2002, disponible sur : <http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st15/15396r2en1.pdf>
Pour l'historique de la procédure législative du projet de directive, voir : http://europa.eu.int/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=158278**

EN-FR-DE

Commission européenne : Procédures de manquement à l'encontre de la Belgique et du Danemark

La Commission européenne a décidé de poursuivre les procédures de manquement engagées à l'encontre de la Belgique et du Danemark pour absence de transposition de la Directive CEE 92/100, en adressant un avis motivé aux deux pays. La Directive, qui est entrée en vigueur le 1^{er}

juillet 1994, proclame notamment l'existence d'un cadre communautaire en matière de droits de location et de prêt. L'envoi d'un avis motivé constitue la deuxième étape d'une procédure de manquement fondée sur l'article 226 du Traité CE. En l'absence d'une réponse satisfaisante de la part de l'État membre dans un délai de deux mois à compter de la demande, la Commission peut saisir sur cette question la Cour de Justice des Communautés européennes.

le projet diffère sur plusieurs points de la proposition adoptée par le Parlement européen, il a été renvoyé devant le Parlement pour y faire l'objet d'une deuxième lecture le 6 février 2002.

Le Conseil a retenu une approche de la collecte d'informations plus modérée que celle du Parlement européen. Les États membres doivent veiller à ce que l'utilisateur soit clairement informé sur l'utilisation des *cookies* et qu'il dispose du droit de refuser leur traitement ("*opt-out*" – système de listes d'opposition). Concernant les courriers électroniques commerciaux non désirés, le Conseil propose une solution *opt-in* (système de consentement préalable explicite), tandis que les courriers non sollicités masquant l'identité de l'expéditeur sont expressément interdits. Les autres communications non sollicitées de marketing direct peuvent faire l'objet d'une réglementation fondée sur une solution *opt-in* ou *opt-out*. ■

Ot van Daalen
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

La Commission a adressé un avis motivé à la Belgique évoquant la non-transposition des dispositions relatives au prêt public. Selon l'article 1 de la Directive, les États membres doivent prévoir "un droit permettant d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies des œuvres protégées par le droit d'auteur". Les États membres peuvent déroger à ce droit exclusif prévu à l'article 1 dans le cadre du

Communiqué de presse IP/02/191 du 4 février 2002, "Droit d'auteur : La Commission poursuit des procédures d'infraction contre la Belgique et le Danemark", disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/19101RAPID&lg=FR&display=

DA-DE-EN-FR-NL

Commission européenne : Présentation d'une proposition relative aux brevets de logiciels

Le 20 février 2002, la Commission européenne a adopté une Proposition de directive au sujet de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (COM(2002) 92 final). La proposition vise à harmoniser les droits nationaux des brevets en ce qui concerne les logiciels, en rendant les conditions de brevetabilité plus transparentes. La proposition sera soumise au Conseil des Ministres et au Parlement européen dans le cadre d'une procédure de codécision où elle fera l'objet d'une discussion.

La proposition a été adoptée après un très long processus de consultations impliquant toutes les parties intéressées, initié en 1997. Les avis sur la question étaient très divisés, les uns prônant l'adoption de limites strictes aux brevets des logiciels, les autres cherchant à maintenir le *statu quo* défini par la jurisprudence de l'Office européen des brevets (OEB) en la matière.

La Commission a retenu la deuxième solution, en donnant trois raisons à la nécessité d'adopter une directive dans son memorandum explicatif. Le degré de perfectionnement atteint par les logiciels rend l'innovation dans ce domaine extrêmement coûteuse, alors que les logiciels peuvent être facilement copiés. Pourtant l'état actuel de la

Ot van Daalen
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, COM(2002) 92 final du 20 février 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/indprop/02-277.htm

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL - Durcissement du conflit d'intérêt entre les chaînes de télévision privées

Le Conseil national de la radio et de la télévision a infligé à cinq chaînes de télévision locales des amendes, d'un montant s'élevant jusqu'à 13 000 EUR. Koha TV, Telenorba Shqiptare, Vision Plus, Shijak TV et Top Channel sont les dernières à avoir été condamnées par l'autorité nationale chargée de l'attribution des licences et de la surveillance en Albanie.

Le motif officiel de ces peines est "la violation des règles de concurrence loyale" et "l'expansion arbitraire de la zone de licence". En d'autres termes, ces chaînes de télévision privées, auxquelles a été délivrée une licence de transmission de télévision locale pour la couverture, par leurs signaux de radiodiffusion, d'une zone limitée, ont étendu leur zone de couverture au-delà de celle prévue par la licence.

Selon la loi n° 8410 du 30 septembre 1998, "relative à la radio et à la télévision privées en république d'Albanie",

prêt public, sous réserve au moins, que les auteurs perçoivent une rémunération en contrepartie dudit prêt. La Belgique n'a pas transposé l'une de ces options, ce qui a pour conséquence de priver les titulaires des droits voisins d'une rémunération pour le prêt public et la location.

Un avis motivé a été adressé au Danemark au sujet du "droit de distribution". Il s'agit d'un droit exclusif des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de films et des radiodiffuseurs, de mettre leurs œuvres protégées à la disposition du public par la vente ou par d'autres moyens. Ce droit est éteint après la première vente dans la Communauté européenne. La législation danoise protège uniquement le droit de distribution des objets produits dans l'Espace économique européen (EEE), ce qui prive les titulaires de droits extérieurs à l'EEE d'une protection équivalente. Cette situation est préjudiciable au marché intérieur, puisque les titulaires de droits peuvent exercer leur droit de distribution sur des produits hors EEE importés dans un autre État membre via le Danemark. ■

protection des inventions liées aux logiciels est ambigu et souffre d'une incertitude juridique. Cette situation résulte d'une divergence dans l'application du critère de brevetabilité des logiciels par les tribunaux des États membres et l'OEB. Bien que les législations nationales doivent en principe être uniformes et conformes à la Convention sur le brevet européen de 1977, leur application par les tribunaux nationaux varie en matière de logiciels.

La directive proposée codifie le critère de protection déjà existant retenu par l'OEB. Les États membres doivent veiller à ce qu'une invention, pour être protégée, apporte une contribution technique, selon l'article 4(2) de la Proposition de directive. Pour être qualifiée de contribution technique, l'invention doit constituer une avancée dans un domaine technique qui n'est pas évident pour une personne du métier (article 2(b)). Selon l'article 5 de la Proposition, une protection peut être accordée à la fois à un produit et à un procédé, conformément à l'article 27(1) de l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). La Proposition de directive n'affecte pas la protection déjà accordée par la Directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur (article 6). En outre, elle n'est pas étendue aux "programmes isolés", c'est-à-dire les programmes isolés d'un ordinateur sur lequel ils peuvent être exécutés. La Proposition de directive prévoit une période de trois ans, à l'issue de laquelle les effets de la directive (proposée) seront évalués par la Commission et feront l'objet d'un rapport à l'attention du Parlement européen et du Conseil. ■

les stations de radio et les chaînes de télévision privées sont réparties en deux catégories : une catégorie "nationale", qui couvre l'ensemble du territoire albanais, et une catégorie "locale" qui couvre une zone délimitée par la licence délivrée par l'autorité nationale chargée des licences. Jusqu'ici, le Parlement de la République d'Albanie a adopté une loi contenant l'attribution d'une licence à seulement deux chaînes de télévision privées nationales, tandis qu'il n'existe aucune limitation du nombre de chaînes de télévision locales.

Le législateur justifie cette restriction au motif que les chaînes de télévision privées ne disposent pas de la capacité effective de couvrir l'ensemble du territoire de la République d'Albanie. Selon la loi n° 8410 du 30 septembre 1998, la télévision privée nationale devrait couvrir plus de 70 % du territoire par ses signaux de radiodiffusion au moment de l'attribution d'une licence. En fait, aucune chaîne de télévision nationale titulaire d'une licence, qu'elle soit privée ou publique, ne répond à cette exigence.

Les capacités financières et techniques limitées des chaînes de télévision en rendent la réalisation impossible.

D'autre part, la délivrance de licences à un si grand nombre de chaînes de télévision privées nationales porte préjudice aux intérêts des chaînes de télévision locales au sein de plusieurs régions albanaises. Les chaînes de télévision nationales, qui ont leur siège à Tirana, altèrent la qualité technique de la transmission des chaînes locales en

Hamdi Jupe
Parlement
albanais

Loi n° 8410 du 30 septembre 1998, "relative à la radio et à la télévision privées en République d'Albanie"

SQ

BE - VT4 dépend enfin de la Communauté flamande

Le 15 février 2002, l'autorité flamande des médias (*Vlaams Commissariaat voor de Media*) a décidé de reconnaître la chaîne VT4 (diffusée par SBS) comme organisme de radiodiffusion flamand. Depuis le 1^{er} mars 2002, VT4 dépend donc de la loi flamande de 1995 sur la radiodiffusion. D'autre part, sa licence délivrée par l'ITC (*Independent Television Commission*) britannique cesse d'être valide à compter de la même date.

Jusqu'à très récemment, VT4 était un diffuseur britannique dont les programmes étaient destinés à la Communauté flamande. Bénéficiant d'une licence de l'ITC, elle dépendait donc de la loi britannique sur la radiodiffusion. Les émissions de VT4 sont retransmises par les réseaux câblés flamands depuis février 1995, comme le prévoit la Directive 89/552/CEE, du 3 octobre 1989, qui garantit la liberté de réception et de transmission des émissions de télévision en provenance d'autres États membres. En 1995, le Gouvernement flamand avait tenté d'empêcher VT4 d'émettre ses programmes; mais le Conseil d'État (*Raad van State*) et la Cour de justice, en vertu des principes de la Directive 89/552/CEE, ne l'avaient pas suivi dans cette démarche. Sous la pression d'une décision de la Commission européenne du 26 juin 1997, le Parlement flamand est

Dirk Voorhoof
Section Droit
des médias,
Département
Sciences de la
communication
Université de Gand

Décision du *Vlaams Commissariaat voor de Media* (autorité flamande des médias) du 15 février 2002 (n° 2002/15), autorisant VT4 pour une période de neuf ans en tant qu'organisation flamande de radiodiffusion selon les termes de l'article 41, 1° de la loi de 1995 sur la radiodiffusion

NL

DE - Interprétation de l'interdiction des émissions pornographiques en télévision

Dans sa décision du 20 février, la Cour fédérale administrative (*Bundesverwaltungsgericht* — BverwG) a interprété l'interdiction de diffuser en télévision des émissions de nature pornographique telles que définies au paragraphe 3 de l'ancienne version du Traité inter-länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie (*Rundfunkstaatsvertrag alter Fassung* — RStV a.F.) à la manière de la Cour suprême.

La disposition correspondante dispose en effet que les émissions sont passibles de sanctions lorsqu'elles sont pornographiques (paragraphe 184 du Code pénal). Cette référence au Code pénal formait la toile de fond du litige qui opposait le diffuseur privé qui avait diffusé les films incriminés sur une chaîne payante, et l'autorité de contrôle, qui jugeait que lesdits films constituaient une infraction à l'interdiction de pornographie. En première instance, le tribunal administratif de Hambourg avait jugé que la contestation de plusieurs films pour pornographie émise par

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebuck/
Bruxelles

Cour fédérale administrative, décision du 20 février 2002, affaire 6 C 13.01

DE

banlieue du fait des interférences de fréquence et restreignent leur marché publicitaire.

"Le Forum des médias libres", association indépendante de journalistes albanais qui se consacrent à la protection des droits des médias électroniques privés, proteste contre cette exigence légale et revendique la liberté complète des médias électroniques en matière de couverture de la transmission. Selon cette association, il n'existe aucun argument probant en faveur de la limitation du nombre des licences nationales et la libre concurrence décidera de la dimension nationale ou locale de chaque télévision. Bien qu'elles soient ainsi en infraction avec la législation, qui n'autorise que deux chaînes de télévision privées nationales, de nombreuses chaînes de télévision privées titulaires d'une licence de transmission locale étendent en pratique la zone couverte par leurs signaux de radiodiffusion en toute illégalité. Cette situation a contraint le Conseil national de la radio et de la télévision à prendre ces dernières sanctions à l'encontre des chaînes de télévision précitées. ■

également revenu (en 1998) sur le caractère exclusif de la licence de l'unique chaîne commerciale flamande (VMM/VTM). Par conséquent, depuis 1998, d'autres organismes privés sont devenus des candidats potentiels à l'obtention d'une licence de l'autorité flamande des médias. Au cours de la même période, le Parlement flamand et l'autorité ont développé l'argument selon lequel VT4 devait en réalité être considérée comme un organisme de radiodiffusion établi au sein de la Communauté flamande et que la chaîne, munie de sa licence britannique, ne respectait pas les règles flamandes de radiodiffusion.

VT4 a été invitée à solliciter une licence flamande. Mais une fois encore, le Conseil d'État et la Commission européenne ont contredit cette approche en estimant que les autorités flamandes n'avaient pas de compétence sur un diffuseur établi dans un autre État membre de la Communauté européenne. Il semble maintenant que VT4 ait volontairement décidé de modifier son lieu d'établissement et déplacé son siège social ainsi que ses instances de décision éditoriale pour les placer sous la compétence de la Communauté flamande. La licence SBS5, attribuée par décision du 19 janvier 2001, vient d'être modifiée par une nouvelle décision de l'autorité flamande des médias, qui convertit la licence SBS5 en licence VT4 Limited. VT4 doit désormais fonctionner en respectant les dispositions de la loi flamande de la radiodiffusion. Cela signifie, entre autres, que la chaîne devra diffuser au moins deux émissions d'actualité par jour et qu'elle ne pourra plus diffuser de publicité pendant les cinq minutes qui précèdent et suivent une émission pour enfants. ■

l'autorité de contrôle (voir IRIS 2001-4 : 5) était légitime.

La Cour administrative explique que l'appréciation des émissions du point de vue de leur conformité au droit doit déterminer si la diffusion des films a ou non enfreint un élément objectif de l'interdiction de pornographie sur un plan strictement pénal.

En ce sens, il y a pornographie lorsque la représentation d'actes sexuels est mise au premier plan de façon grossièrement insistante et au détriment d'autres relations humaines, et qu'elle vise exclusivement ou principalement une excitation sexuelle. En particulier, il convient d'examiner si des enfants ou des adolescents ont eu accès à ces émissions.

L'accès aux émissions diffusées en 1997 était limité uniquement par le cryptage de l'offre télévisuelle payante. Aucun autre dispositif de contrôle n'était prévu en diffusion analogique à l'époque. La question est de savoir si le recours à d'autres dispositifs techniques de contrôle, par exemple la nécessité d'entrer un code pour confirmer la réception de certaines émissions payantes, à la condition que le téléspectateur ait souscrit un abonnement de base auprès d'un diffuseur de télévision payante (Pay-Per-View - séance à la demande), est suffisante pour protéger les mineurs. L'appréciation qui en découle sur la base des constatations de la première instance n'étant pas possible, l'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif. ■

DE – Le Bundesrat prône la révision de la Directive “Télévision sans frontières”

Alexander
Scheuer
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck/
Bruxelles

La résolution du 1^{er} mars 2002 du Bundesrat, représentant de tous les *länder* au niveau national, souligne plusieurs aspects qui devront être pris en considération lors de la prochaine révision de la Directive “Télévision sans frontières”.

Tout d’abord, la directive doit intégrer l’idée qu’une application conforme au droit communautaire de ses dispositions est également possible en faisant jouer des mécanismes d’autocontrôle.

En ce qui concerne l’article 3a, plusieurs solutions sont proposées, pouvant être considérées comme le résultat de l’expérience acquise dans l’application pratique des listes

Décision du 1^{er} mars 2002 du Bundesrat sur la révision de la Directive 89/552/EEC du Conseil du 3 octobre 1989 dans sa version modifiée par la Directive 97/36/CE sur la coordination de certaines dispositions juridiques et administratives des États membres relatives à l’exercice de la télévision (publication du Bundesrat BR-Drs. 116/02 (Résolution)).

DE

ES – Nouvelle définition du rôle de RTVE, le diffuseur du service public

Alberto
Pérez Gómez
Direction
internationale
Commission
du marché des
télécommunications

En Espagne, le diffuseur public national est la RTVE (*Ente Público Radio Televisión Española*). La loi 4/1980 sur la radio et la télévision avait confié formellement à cette organisation sa mission de service public. Mais elle ne définissait pas clairement les obligations qui s’y rattachaient.

Le Parlement espagnol a amendé la loi de la radio et de la télévision afin de préciser la portée de la notion de service public. Selon la nouvelle version de l’article 5 :

- RTVE devra produire et diffuser plusieurs émissions de radio et de télévision intéressant toutes les parties de la population, y compris des émissions spécialisées. Elle garantira l’accès par tous les citoyens à des informations de qualité, à la culture, à l’éducation et au divertissement. RTVE devra rechercher l’équilibre entre les bienfaits sociaux et l’efficacité économique, promouvoir les valeurs constitutionnelles, le respect de la dignité humaine et la diversité culturelle.
- Les obligations sont applicables tant pour le service national que pour les services régionaux.
- RTVE proposera des émissions conçues afin d’être diffusées dans d’autres pays et ce, afin de promouvoir la culture espagnole et toucher les espagnols résidant à l’étranger.
- RTVE devra promouvoir activement le développement de la société de l’information. Dans cet objectif, elle

Disposición Adicional Decimosexta de la Ley 24/2001, de 27 de diciembre, de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social, Boletín Oficial del Estado n. 313, de 31.12.2001, pp. 50611-50612 (Seizième disposition additionnelle de la loi 24/2001 du 27 décembre sur les mesures fiscales, administratives et sociales).
<http://www.igsap.map.es/cia/dispo/124-01.htm>

ES

FR – Publication du dernier décret portant réforme de la réglementation audiovisuelle

Le dernier décret portant réforme de la réglementation audiovisuelle est paru au Journal officiel le 6 février dernier (pour les décrets précédents, voir IRIS 2002-2 : 8). Il fixe le régime applicable aux chaînes du câble et du satellite et présente toutes les dispositions qui leur sont applicables en matière, notamment, de diffusion de messages publicitaires, de contribution au développement de la pro-

duction ou encore de régime de diffusion d’œuvres audiovisuelles (œuvres d’expression originale française, œuvres inédites, production indépendante ...). Il précise notamment que “le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires” ne peut “excéder douze minutes pour une heure donnée”. L’article 7 du décret prévoit que les “éditeurs de service consacrent chaque année au moins 3,2 % de leur chiffre d’affaires net de l’exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d’œuvres cinématographiques européennes”.

établies par les États membres pour les événements d’importance majeure : la reconnaissance mutuelle devrait se baser sur les événements mentionnés sur les différentes listes, il est impératif de définir la “partie importante du public qui doit pouvoir suivre ces émissions sur des chaînes d’accès libre” et de clarifier la forme minimum sous laquelle ces reportages doivent être diffusés. Il est nécessaire de préciser que l’action de la Commission européenne, qui est fondée à reconnaître la conformité au droit communautaire après notification par un État membre, doit prendre la forme d’une décision officielle. Cela permettra d’éviter à l’avenir toute confusion liée à la légitimité de cette action.

Par ailleurs, proposition est faite de mettre clairement en avant l’importance des principes de libre accès à l’information et de la liberté du flux d’information au sein du marché unique. En ce qui concerne le premier aspect, il vise à instaurer le droit fondamental de diffuser gratuitement de brefs comptes-rendus. Cette option pourrait profiter à toutes les chaînes implantées en Europe et désirant rendre compte de manifestations ou d’événements publics d’un intérêt particulier.

Le Bundesrat est favorable à la suppression des quotas d’émissions. Dans le processus de déréglementation de la publicité, l’accent doit être mis sur la nécessité de conserver des règles qualitatives. ■

exploitera de nouvelles technologies de production et de diffusion et proposera des services numériques et en ligne.

Le Parlement a amendé d’autres articles de la loi sur la radio et la télévision, et notamment l’article 26, relatif au contrôle, par une commission parlementaire, des activités de service public de RTVE, et l’article 3, qui concerne l’application des principes du service public aux diffuseurs des services publics régionaux.

Ces amendements ont été adoptés dans le contexte de l’enquête sur le financement des chaînes publiques espagnoles. Suite à des plaintes déposées par des diffuseurs espagnols du secteur privé, la Commission européenne a en effet lancé une enquête. En octobre 2001, elle a publié une communication expliquant comment les aides d’État s’appliquent au financement des chaînes publiques (voir IRIS 2001-10 : 4). La Commission a rappelé aux États membres qu’ils doivent mettre en œuvre une définition claire et précise du service public et que le financement public doit être limité à ce qui est nécessaire à l’accomplissement de cette mission (principe de proportionnalité). Le Parlement espagnol, par le biais de cet amendement, a tenté de définir plus clairement les obligations de service public de RTVE. Entre-temps, le Gouvernement espagnol essaie de concrétiser un cadre financier applicable à RTVE. Ces nouvelles dispositions d’amendement de la loi sur la radio et la télévision ont été incorporées à la loi de mesures spéciales qui est votée chaque année, en accompagnement de la loi de finances. L’objectif de la loi de mesures spéciales consiste à amender des dispositions existantes, ce qui en fait un conteneur d’amendements. Ce type de loi a été durement critiqué à cause de son hétérogénéité et de l’insuffisance des débats qui précèdent son approbation. ■

La part de cette obligation composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres d'expression originale française doit quant à elle "représenter au moins 2,5 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent". Selon l'article 11, "les éditeurs de services qui réservent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacrent chaque année au moins 16 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française". Toutefois, "ce taux est fixé à 8 % pour les éditeurs de services qui consacrent plus de la moitié de leur temps de diffusion à des vidéomusiques".

À compter du 1^{er} janvier 2003, les chaînes du câble et du satellite devront signer une convention avec le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), dont la durée ne pourra excéder 10 ans, afin de définir, dans le respect des règles légales et réglementaires, les obligations particulières imposées au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont peut disposer le

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

Décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite – JO, 6 février 2002

FR

GB – Modification par le régulateur du Code d'énumération des événements sportifs et autres

L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante), autorité britannique de régulation de la radiodiffusion, a procédé à de légères modifications de son "Code on Sports and Other Listed and Designated Events" (Code d'énumération et de désignation des événements sportifs et autres). Le Code régit la liste des événements (établie par la secrétaire d'État à la Culture, aux Médias et aux Sports) dont l'acquisition des droits exclusifs de retransmission télévisée en direct est restreinte et dont la radiodiffusion en exclusivité exige le consentement de la Commission. Le Code donne le détail de certaines questions relatives au traitement de ce type d'événements, y compris la définition du terme "en direct", des éléments à prendre en compte au moment d'autoriser ou de refuser la retransmission exclusive, des

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de
Glasgow

Independent Television Commission, "ITC Code on Sports and Other Listed and Designated Events, Revised January 2002" (Code d'énumération et de désignation des événements sportifs et autres de l'ITC, révisé en janvier 2002), disponible sur : http://www.itc.org.uk/documents/upl_396.doc

Pour le détail des modifications, voir : "ITC Publishes Revised Code on Sports and Other Listed and Designated Events" (L'ITC publie un Code révisé d'énumération et de désignation des événements sportifs et autres), communiqué de presse de l'ITC 08/02 du 1^{er} février 2002, disponible sur : http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=558

IE – Les normes en matière de programmes télévisuels

Aux termes de la loi de 2001 sur la Radio et la Télévision, la Commission irlandaise de l'Audiovisuel (*Broadcasting Commission of Ireland* – ou BCI) est chargée de définir un code en matière de bon goût et de décence, de représentation de la violence et des comportements sexuels dans les programmes audiovisuels (voir IRIS 2001-4 : 9). La BCI a également pour fonction de faire respecter

Conseil pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Les chaînes du câble sont soumises à cette obligation de convention depuis toujours, en application de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Les chaînes du satellite ne connaissent cette obligation que depuis le décret du 9 juillet 2001, modifiant le décret du 1^{er} septembre 1992. Le dernier décret du 4 février est venu refondre l'ensemble des dispositions applicables aux chaînes du câble et du satellite en un même texte.

Tous les décrets relatifs à la réforme de la législation audiovisuelle et aux obligations des futures chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) ayant été publiés, le CSA a fait savoir que la date limite de dépôt des dossiers de candidature pour les futures chaînes de la TNT était fixée au 22 mars 2002, à 17 heures. En avril, sera publiée la liste des candidats recevables, en juillet celle des candidats sélectionnés. Les conventions seront ainsi signées, et les autorisations délivrées en novembre 2002.

L'Association pour le numérique terrestre, qui réunit les présidents des groupes AB, Bolloré, France Télévision, Lagardère Média, Netgem, NRJ Group et Pathé, a annoncé, le 5 février, la signature d'une charte pour la TNT. Les signataires souhaitent à la fois le développement d'une offre gratuite "ample et de qualité, attractive pour le plus large public" et celui d'une offre payante "forte, visant à une large pénétration par une politique commerciale dynamique". Ils insistent sur la nécessité de garantir les conditions de distribution et de diffusion d'une manière équitable pour l'ensemble des éditeurs de programmes et soutiennent le principe d'une mesure fiscale d'aide à l'équipement des ménages. Ils s'engagent à participer à toutes les "études, expérimentations et concertations professionnelles destinées à préparer le lancement de la TNT". ■

circonstances dans lesquelles les sanctions peuvent ne pas être infligées parce qu'il aurait été déraisonnable de se conformer aux restrictions en matière de retransmission en direct et enfin des exigences relatives aux événements désignés dans la Directive "Télévision sans frontières". Il s'agit de la diffusion d'un événement vers un autre État de l'Espace économique européen (EEE) où l'événement en question a été désigné par cet État (voir *R v Independent Television Commission, ex parte TV Danmark 1 Ltd*, IRIS 2001-8 : 9). A l'heure actuelle, les seuls autres États de l'EEE disposant de listes d'événements désignés vérifiées par la Commission européenne sont l'Allemagne et l'Italie, le Danemark ayant retiré sa liste au début de l'année 2002.

Les modifications apportées au nouveau texte du Code prévoient clairement que les radiodiffuseurs doivent vérifier si un événement a été désigné dans un autre État de l'EEE avant d'en acquérir les droits, et qu'ils doivent informer l'*Independent Television Commission* de leur acquisition en temps réel. Il est également clairement indiqué que les radiodiffuseurs de chaînes d'accès gratuit doivent avoir la possibilité d'acquiescer les droits à des conditions équitables et raisonnables et qu'il appartient au radiodiffuseur, plutôt qu'au titulaire des droits, de demander le consentement de l'*Independent Television Commission* pour la radiodiffusion. La référence à la liste danoise est désormais supprimée dans le Code. ■

certaines règles en matière de publicité et de parrainage, conformément aux dispositions de la Directive "Télévision sans frontières". Par ailleurs, la Commission des plaintes en matière d'audiovisuel reçoit les plaintes relatives aux violations des règles et codes en question. En février 2002, la Commission des plaintes a approuvé la plainte déposée à l'encontre de TV3 – chaîne nationale de télévision commerciale. Du fait de ce qui a été qualifié d'"erreur humaine", cette chaîne avait diffusé, un dimanche matin à 9 h – c'est-à-dire à un moment où les très jeunes enfants

Marie McGonagle
Faculté de Droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

peuvent regarder la télévision -, un dessin animé destiné plutôt à un public adulte et comportant un langage inap-

"TV3 contrainte de présenter des excuses pour avoir diffusé un dessin animé plein de "gros mots" : The Irish Independent, 22 février 2002 - disponible sur Internet : http://www.unison.ie/irish_independent/stories.php3?ca=9&si=695870&issue_id=6945

NO - Détermination de la compétence juridictionnelle en matière de propos diffamatoires tenus par voie de radiodiffusion télévisuelle

La *Høyesterett* (Cour suprême de Norvège) a récemment décidé que les tribunaux norvégiens étaient compétents, au regard de l'article 5(3) de la Convention de Lugano, pour connaître d'un litige transfrontière en matière de responsabilité pour des propos diffamatoires allégués, tenus dans une émission de télévision diffusée depuis la Suède à la télévision suédoise et également reçue en Norvège. Son raisonnement s'est appuyé sur le fait que le lieu de l'événement préjudiciable était la Norvège, où se sont produits les effets préjudiciables.

Une société de radiodiffusion, *Sveriges Television AB*, domiciliée en Suède, avait diffusé depuis la Suède à la télévision suédoise un documentaire produit par un journaliste également domicilié en Suède. Le documentaire avait été réalisé dans l'intention de montrer les restrictions à la liberté d'expression en Norvège. Il accusait les chasseurs de phoques norvégiens d'enfreindre la réglementation norvégienne en matière de chasse. Ce documentaire se basait en grande partie sur un film norvégien, dont la diffusion publique avait été interdite par un tribunal norvégien. L'émission avait été diffusée à deux reprises et avait pu être reçue par 630 000 personnes par le biais du réseau câblé de télévision norvégien, ainsi que par plusieurs téléspectateurs de certaines régions méridionales de Norvège ne disposant pas de ce type de connexion. Les demandeurs, des chasseurs de phoques norvégiens domiciliés en Norvège, soutenaient que ces accusations présentaient un caractère diffamatoire.

La Cour suprême de Norvège a décidé à l'unanimité que les tribunaux norvégiens étaient compétents pour juger de la question, en vertu de l'article 5(3) de la Convention de Lugano.

La Cour a examiné dans un premier temps la législation norvégienne transposant la Convention de Lugano en droit interne norvégien : la loi n° 21 du 8 janvier 1993. Selon l'article 5(3) de la version en langue norvégienne de la Convention, une personne domiciliée dans un État membre peut être poursuivie devant les tribunaux du lieu où s'est produit l'événement préjudiciable. Dans le texte norvégien, ce lieu est distinctement défini au moyen de parenthèses. Il dispose que le lieu où s'est produit l'événement préjudiciable est le lieu de survenance du préjudice ou le lieu où s'est déroulé l'événement à l'origine de ce préjudice.

Georg Philip
Krog
Centre norvégien
de recherche sur
l'informatique
et le droit
Université d'Oslo

Rt 2000 s 799, arrêt *Norsk Høyesterett (kjennelse)*, (Cour suprême de Norvège) du 17 octobre 2001, disponible sur : <http://www lovdata.no/hr/hot-00-00799a.html>

NO

PL - Nouveau projet de révision de la loi sur l'audiovisuel

Le 14 janvier 2002, le *National Broadcasting Council* (Conseil national de l'audiovisuel - NBC) a adopté un nouveau projet global de révision de la Loi sur l'Audiovisuel du 29 décembre 1992 (et des amendements ultérieurement apportés à ce texte). Puis, le 23 janvier 2002, le projet de révision a été adressé au Premier ministre, qui a décidé d'engager un processus législatif complémentaire en la matière. A l'heure actuelle, le texte de ce projet fait l'objet de consultations auprès de divers organismes gouvernementaux. Il contient plusieurs séries de dispositions.

proprié pour des enfants. TV3 a été priée de présenter des excuses publiques. D'autre part, il apparaît également que la RTE (*Radio Telefís Éireann*), diffuseur public national, a enfreint les principes qu'elle s'était elle-même fixés, ainsi que le code en vigueur en matière de publicité, et la réglementation officielle concernant l'information audiovisuelle. En effet, dans le cadre d'un bulletin d'informations, la RTE a diffusé un entretien en direct avec l'un des jurés de sa série intitulée "Popstars" : ce juré, qui est à l'origine de groupes de "pop musique" tels que Boyzone et Westlife, tenait à la main - au cours de cette interview - une bouteille de "Fanta" ; or, Fanta était le sponsor de la série en question. ■

Dans un deuxième temps, la Cour a exposé le fond du droit pour déterminer si l'article 5(3) attribuait compétence aux tribunaux norvégiens et si le préjudice allégué était survenu en Norvège.

Dans un troisième temps, la Cour a déclaré que la version norvégienne de la Convention présente un caractère authentique équivalent aux langues employées à l'origine pour la rédaction de la Convention. En outre, la Cour a déclaré que la Convention de Lugano devait être interprétée de la même manière que dans l'affaire *G.J. Bier BV c. Mines de Potasse d'Alsace* (affaire 21/76) de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE). La CJCE avait décidé à cette occasion que l'expression "le lieu où s'est produit l'événement préjudiciable" devait être comprise comme désignant à la fois le lieu où s'était produit l'événement susceptible d'entraîner une responsabilité et le lieu où cet événement avait causé un préjudice, chaque fois que ces lieux n'étaient pas identiques.

Dans un quatrième temps, la Cour a déclaré que l'affaire *Fiona Shevill c. Presse Alliance SA* (affaire C-68/93) examinée devant la CJCE présentait un intérêt particulier. La Cour a indiqué que les journaux constituaient une catégorie de médias distincte de la radiodiffusion, mais que cet arrêt était applicable en l'espèce et permettrait de guider le raisonnement de la Cour. Appliquée ici à la question de droit, l'affaire *Shevill* plaide en faveur du fondement de l'attribution de compétence aux tribunaux norvégiens, puisque les propos diffamatoires allégués diffusés en Suède ont eu des effets préjudiciables en Norvège.

La Cour a rejeté l'argument selon lequel la protection de la liberté d'expression de la télévision suédoise, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, pouvait faire obstacle à l'attribution de compétence aux tribunaux norvégiens. Bien que cette question ne se posât pas dans l'affaire *Shevill*, la Cour a déclaré que celle-ci n'aurait pas conduit la CJCE à prendre une autre décision quant à l'attribution de compétence. En outre, la Cour a incorporé dans son arrêt un attendu énoncé au paragraphe 31 de l'affaire *Shevill* : "conformément à l'impératif d'une bonne administration de la justice, fondement de la règle de compétence spéciale de l'article 5(3), le tribunal de chaque État contractant dans lequel la publication diffamatoire a été diffusée, et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, est territorialement le plus qualifié pour apprécier la diffamation commise dans cet État et déterminer l'étendue du préjudice correspondant". La Cour a également soutenu, sur la base du raisonnement de la CJCE, que cet attendu ne pouvait conduire à une interprétation restrictive de la partie de la Convention relative à la radiodiffusion et qu'il s'appliquait tout autant à la radiodiffusion qu'aux journaux. ■

Le premier ensemble de dispositions visant à la révision de la loi concerne une plus grande harmonisation avec la Directive de la Commission européenne "Télévision sans frontières" et d'autres accords internationaux. Le projet de révision définit de nouvelles normes en matière de promotion des "œuvres européennes" - y compris les œuvres indépendantes (c'est ce que l'on appelle les "quotas européens") ; à cet égard, le projet redéfinit également la notion d'œuvre européenne à la lumière des principes contenus dans la Directive précitée, et introduit de nouveaux critères, très précis, de définition de la notion de "jurisdiction". Le projet apporte encore des modifications en ce qui concerne la part de capital-actions que peuvent déte-

nir des actionnaires étrangers : étant donné qu'à la date de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, toute limite à la participation d'un particulier ou d'une personne morale d'un pays de l'Union sera supprimée, le projet de révision augmente le plafond de la participation éventuelle de tout autre actionnaire étranger de 33 % à 49 %.

La deuxième série d'amendements proposée par le projet concerne les défis liés à l'évolution très dynamique du marché audiovisuel, notamment certains problèmes à résoudre en urgence, relatifs à l'introduction des technologies de diffusion numérique. Le projet de révision de la loi prévoit un nouveau cadre juridique en la matière. Entre autres dispositions fondamentales, il définit la transmission en multiplex comme le passage par un seul canal numérique, de plusieurs signaux émis par différents diffuseurs. Cette transmission conjointe par voie dite "multiplex" est désormais traitée comme un nouveau type de concession de diffusion audiovisuelle. L'opérateur du multiplex doit obtenir une concession en vue de ce type de transmission simultanée de différents "signaux" - concession qui exclut la transmission par câble (cette dernière devant être soumise à une obligation d'enregistrement officiel des programmes transmis). Le projet de révision de la législation polonaise définit le cadre de la création de systèmes d'accès conditionnels - accès conditionnel à tous les processus techniques permettant à toute personne autorisée d'accéder à des programmes et autres services. Le projet définit également les rapports entre les opérateurs multiplex et les détenteurs de systèmes d'accès conditionnel - autrement dit, des personnes gérant les ressources techniques de l'accès conditionnel. Le projet de révision de la loi polonaise sur l'audiovisuel concerne également les questions de guides de programmes électroniques (EPGs).

Le troisième ensemble de dispositions contenu dans ce projet concerne les radios et les télévisions publiques. Il prévoit la création de deux entités : "Telewizja Polska S.A.", qui doit produire et diffuser des programmes nationaux, et "Polska Telewizja Regionalna S.A.", producteur et diffuseur de programmes nationaux, mais aussi d'émis-

Malgorzata Pek
Conseil national
de l'audiovisuel
Varsovie

Projet d'amendement de la Loi relative à l'audiovisuel du 29 décembre 1992 (et des amendements ultérieurs)

sions régionales. Cette proposition est une conséquence de l'évolution progressive du marché des médias régionaux publics. Autre proposition importante : la création d'une licence de diffusion programmatique, exigible de tout service audiovisuel public - et, il faut le noter, différente de la concession accordée aux diffuseurs privés. Cette licence de programmes publics sera délivrée pour une période de quatre ans, et déterminera des éléments tels que les normes programmatiques - que chaque diffuseur public devra respecter (notamment des normes en matière d'exploitation du patrimoine national, de durée de transmission quotidienne et de conditions techniques). Le projet stipule également que, parallèlement aux programmes soumis à l'obtention d'une licence, un service audiovisuel public pourra éventuellement produire et diffuser d'autres types de programmes, conformément à la réglementation générale des services concessionnaires.

Le projet polonais contient également de nouvelles propositions concernant la collecte effective du droit de licence, et le statut juridique des archives de programmes des services publics - notamment les phonogrammes, les œuvres audiovisuelles, les médiathèques et autres types de collections. Cette nouvelle disposition prévoit que les archives des médias publics susmentionnées seront la propriété d'entités publiques du secteur des médias - sans que cela donne lieu à une rémunération des services concernés. L'accès à ces archives sera soumis au paiement du droit de licence et à certaines autres conditions, fixées dans le cadre de la réglementation définie par le Conseil national de l'audiovisuel (NBC).

Par ailleurs, la réglementation des procédures de renouvellement des concessions, ainsi que de nouvelles dispositions relatives à la concentration des médias sont également envisagées. En outre, le projet de révision de la loi sur l'audiovisuel contient de nouvelles règles de surveillance effective du respect, par les diffuseurs, de leurs obligations. Le projet définit encore les conditions de calcul des sommes - collectées par des sociétés spécialisées - exigibles des diffuseurs, aux termes de la loi du 4 février 1994 (et d'amendements ultérieurs) sur les droits d'auteur et les droits connexes. Pour le calcul de ces redevances, il conviendra de prendre en considération des éléments tels que le montant des revenus tirés de la diffusion d'œuvres audiovisuelles ou de prestations artistiques, la nature et la portée de l'utilisation de ces œuvres ou prestations, ou encore le montant d'autres sommes à la charge des diffuseurs dans le cadre de l'exploitation audiovisuelle de telles œuvres et prestations. Le projet polonais fixe le plafond des versements des diffuseurs à 3 % des revenus annuels du dernier exercice, acquis dans le cadre de la concession mise en pratique. ■

RO - La loi sur l'audiovisuel doit être amendée sur le fond

La loi 48/1992 qui régit actuellement le marché de l'audiovisuel en Roumanie doit être renouvelée au cours du second semestre 2002. Les dispositions du nouveau projet de loi élaboré par le *Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației* (ministère de la Communication et des Technologies de l'information - MCTI) ont suscité à plusieurs reprises de vifs débats au sein des commissions spécialisées du Parlement. L'objectif des mesures proposées est de réduire la lourdeur bureaucratique (actuellement la procédure d'attribution d'une licence dans le domaine des médias électroniques comporte quatre niveaux différents, qui doivent désormais être ramenés à deux) et de s'aligner sur la réglementation en vigueur au sein de l'UE. Dans cette optique, la nouvelle loi prescrit, par exemple, de nouvelles modalités pour l'attribution des licences : le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) reste la seule instance de régulation officielle pour le contenu des programmes, en revanche on crée la *Autoritate de Treglementare în Telecomunicații* (Autorité de régulation dans le domaine des télécommunications), institution indépendante chargée de décider de tous les aspects techniques des communications électroniques. Deux licences seront nécessaires pour les médias électroniques : une pour le contenu et une autre pour la technologie de transmission. Par ailleurs, un nouvel article prévoit

Mariana Stoican,
Radio Roumanie
Internationale

Projet de loi sur les médias, disponible à l'adresse
<http://mcti.ro/legislatie/proiecte/Legea%20audiovizualului%20.doc>

RO

la création d'une *Comisia Consultativă a Audiovizualului* (Commission consultative de l'audiovisuel) qui sera "une instance collégiale de débat et d'analyse des différentes questions en cours". Cette commission sera composée de 17 membres issus du CNA, du ministère de la Culture et de l'Education nationale, de la radiodiffusion publique et de la société civile. Le projet de loi comporte toute une panoplie de "dispositions anti-cartel" destinées à préserver le pluralisme et la diversité culturelle et à empêcher une trop forte concentration des outils d'information entre les mains d'une seule et même personne. Un autre point important du projet de loi concerne les pénalités prévues en cas d'infraction à la loi, qui augmentent considérablement par rapport à la loi sur l'audiovisuel de 1992. Les amendes infligées pour des délits tels que l'intégration insuffisante de productions européennes dans la grille des programmes, la diffusion de spots publicitaires sans signalétique visuelle ou acoustique, la diffusion d'émissions pornographiques, l'adoption d'un point de vue subjectif lors des campagnes électorales ou la diffusion de programmes sans autorisation technique seront comprises entre 50 ROL et 250 millions (1 EUR = 28 121 ROL). Quant aux violations des droits d'auteur, elles seront sanctionnées par des amendes beaucoup plus importantes, comprises entre 250 et 500 millions de ROL. Les opérateurs s'exposent à des pénalités comprises entre 200 000 et 800 000 ROL si des programmes entiers sont diffusés (repris) sans l'autorisation du producteur ou si d'autres fréquences sont utilisées que celles pour lesquelles la licence a été attribuée. La discussion du projet de loi sur l'audiovisuel est prévue en mars dans les deux chambres du Parlement roumain. ■

FILM

FR - Demande de retrait de l'affiche du film *Amen*

La sortie, le 27 février dernier, du film *Amen* de Costa-Gavras en France a été précédée d'une vaste polémique concernant l'affiche du film. Celle-ci représente sur toute sa surface une croix catholique rouge sur fond noir prolongée d'une croix gammée avec, de part et d'autre, la photographie d'un prêtre et celle d'un officier allemand et, au centre, le titre *Amen*. Estimant qu'une telle affiche était constitutive d'une diffamation envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, l'association Alliance Générale contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et chrétienne (AGRIF) a assigné devant le juge des référés le producteur, le réalisateur et le distributeur du film, pour faire interdire l'affichage sur la voie publique de l'affiche litigieuse. A titre préliminaire, le juge des référés a tenu à

Amélie
Blocman
Légipresse

Tribunal de grande instance de Paris (ordonnance de référé), 21 février 2002 - AGRIF c/ Sté Renn Productions et autres.

FR

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

AT - La loi sur le commerce électronique est en vigueur

L'article 22 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("Directive sur le commerce électronique") engageait les États membres à se conformer à la présente directive avant le 17 janvier 2002. En adoptant sa propre loi sur le commerce électronique, l'Autriche a transposé les dispositions européennes dans son droit national. Le *E-Commerce-Gesetz*, appelé ici ECG, est entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année.

L'ECG anticipant sur certaines dispositions de la directive, le projet de loi a d'abord dû être notifié à la Commission européenne et aux autres États membres comme le décrit la loi de notification de 1999. Les commentaires communiqués en temps voulu par la Commission ont été en partie repris dans l'ECB.

Albrecht Haller
Université
de Vienne

La loi modifiant certains aspects juridiques du commerce électronique (*E-Commerce-Gesetz* - ECG) et la loi sur la signature électronique, ainsi que le Code de procédure civile (Journal officiel pour la publication des lois, décrets et ordonnance n° 152 du 21 décembre 2001, pp. 1977-1984) sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.bgbl.at/CIC/BASIS/bgblpdf/www/pdf/DDD/2001a15201>

DE

BH - Internet en Bosnie-Herzégovine - frontière non établie

Le Bureau du Haut Représentant (BHR), responsable de la mise en œuvre civile, ainsi que de l'interprétation finale de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, plus connu sous le nom d'Accord de paix de Dayton (DPA), a décidé de réunir les fonctions de la Commission des médias indépendants (CMI) et de l'Agence de régulation des télécommunications (ART) pour créer un régulateur unique des communications - l'Agence de régulation des communications (ARC) (voir IRIS 2001-4 : 4).

L'Agence a été officiellement créée en mars 2001 par décision du Haut Représentant. Elle est déjà opérationnelle, bien que la loi relative aux communications soit

rappeler que le principe de légalité exige que toute restriction apportée à la liberté d'expression soit inscrite dans le droit positif. Dès lors, seule l'existence d'une diffamation au sens de la loi sur la presse serait susceptible de caractériser le trouble allégué. Pour l'association demanderesse, l'infraction de diffamation envers la communauté catholique résulterait de la confusion réalisée entre la croix du Christ et la croix gammée, de l'amalgame résultant de la juxtaposition de deux photographies représentant le visage d'un religieux catholique et celui d'un officier nazi, enfin, du choix du titre "Amen" qui suggérerait que les catholiques ont approuvé le nazisme. Mais, pour le juge des référés, l'affiche ne représente pas une croix catholique prolongée d'une croix gammée, dès lors que la branche inférieure de cette dernière n'est pas couverte mais déployée vers le bas. Or, le film est centré sur la commune volonté d'un officier allemand, chrétien fervent, à l'intérieur même du système nazi et d'un religieux catholique, de dénoncer au monde le drame de la Shoah. Pour le juge, une lecture ouverte de l'affiche permet au contraire d'y découvrir une volonté de briser la croix nazie et de replanter en terre, comme pour la réhumaniser, la croix que continue de porter toute une communauté. Il conclut donc que l'affiche, plus énigmatique que démonstrative, se trouve en parfaite adéquation avec les propos du film qu'elle annonce et la pensée actuelle de l'épiscopat français. Plus encore, elle reflète justement, selon le juge, les propos du cinéaste consistant à ouvrir le débat sur la controverse née de l'attitude de l'Eglise pendant la guerre, laquelle demeure l'objet d'interrogations persistantes. ■

La prestation supplémentaire de l'Autriche la plus marquante concernant la transposition de la directive se trouve dans le paragraphe relatif à la responsabilité des fournisseurs de services : premièrement et dans certaines conditions, les fournisseurs de services de moteur de recherche ou d'autres assistants électroniques pour la recherche d'autres informations sont exemptés de la responsabilité résultant d'autres dispositions en ce qui concerne les informations lues (paragraphe 14 ECB) ; ces conditions sont identiques à celles imposées aux fournisseurs d'accès (*access provider*). Deuxièmement, les fournisseurs de liens hypertextes donnant accès à d'autres informations sont exemptés de la responsabilité résultant d'autres dispositions en ce qui concerne les informations lues (paragraphe 17 ECB) ; ces conditions sont les mêmes que celles imposées aux hébergeurs (*host provider*). La loi autrichienne limite leur responsabilité aux seuls cas où l'infraction au droit résultent des informations demandées ou liées. En revanche, la responsabilité du fournisseur est engagée dans les cas où ce dernier, indépendamment des informations demandées ou liées, commet une infraction (par exemple s'il reproduit sans autorisation des contenus protégés par le droit d'auteur). ■

encore à l'état de projet. L'ARC couvre trois domaines principaux des communications modernes : (1) les télécommunications, (2) la gestion du spectre des fréquences et (3) les médias électroniques.

Il convient de souligner que la compétence de l'ARC ne couvre que des aspects techniques d'Internet et non des questions liées au contenu, comme c'est le cas pour la radiodiffusion. D'autre part, il existe un Conseil de la presse qui tiendra lieu d'autorégulateur de cette dernière. Mais contrairement au système américain, qui considère fondamentalement Internet et le journalisme en ligne comme faisant partie de la presse, c'est le modèle britannique d'un Conseil de la presse, dont la compétence ne s'étend pas à Internet, qui a prévalu en Bosnie-Herzégovine.

Malgré la fracture numérique (moins de 2 % de la popula-

tion totale de Bosnie-Herzégovine a accès à Internet), l'importance de cette situation pourrait se révéler tôt ou tard, notamment dans le contexte de l'interdiction par le Conseil de l'Europe des propos haineux sur Internet et la récente introduction de la Convention européenne sur la cybercriminalité.

Si tel est le cas, le BHR aurait dû décider finalement de confier à l'ARC une mission supplémentaire – liée au contenu d'Internet. Mais il semble qu'il n'en sera rien. Récemment, le 5 février 2002, l'ARC a adressé, pour consultation, quatre projets de documents au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, aux ministres compétents de chaque entité et aux opérateurs des télécommunications. Parmi eux figurait le document relatif aux licences des fournisseurs de service Internet. Tous ces

Dusan Babic
*Expert et
analyste
des médias
à Sarajevo*

Les décisions de l'ARC sont disponibles sur : <http://www.ohr.int/decisions/mediadec/>

EN

CH – Lutte contre la cybercriminalité

Le Conseil fédéral suisse veut mettre en place, en concertation avec les cantons, une instance de coordination nationale pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la cybercriminalité. Cette nouvelle instance de coordination reprendra la surveillance d'Internet et constituera un interlocuteur unique avec l'étranger. L'opacité d'Internet

Oliver Sidler,
Zoug

CY – Signature par Chypre de la Convention sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Chypre a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Selon la minute du procès verbal de signature, "le vingt-cinq janvier 2002, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, M. Christophoros Yiangou, ambassadeur, représentant permanent de Chypre auprès du Conseil de l'Europe, a signé, sous réserve de ratification, la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, qui a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États parties à la Convention culturelle européenne, ainsi que de la Communauté européenne, à Strasbourg, le 24 janvier 2001".

La signature de la Convention fait suite à la Décision du Conseil des ministres n° 54.442 du 21 janvier 2001, en vertu de laquelle il a été décidé :

"a. d'autoriser le représentant permanent de la République auprès du Conseil de l'Europe à signer la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès

**Andreas
Christodoulou**
*Ministère
de l'Intérieur
Directeur du
Département
des productions
cinématographiques
et audiovisuelles*

Décision du Conseil des ministres n° 54.442

DE – Adoption de la loi sur la protection des services d'accès conditionnels

**Alexander
Scheuer**
*Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck/
Bruxelles*

Le 1^{er} mars, le *Bundestag* a adopté la loi sur la protection des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnels (*Gesetz über den Schutz von zugangskontrollierten Diensten und von Zugangskontrolldiensten - ZKDSG*) en deuxième et troisième lectures, transposant ainsi la

Loi sur la protection des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (*Zugangskontrolldiensteschutz-Gesetz - ZKDSG*) du 1^{er} mars 2002

DE

documents ont été rédigés par la Division des télécommunications de l'ARC. Les projets finaux des documents seront présentés au Conseil de l'ARC lors de la session du mois de mars de cette année.

Selon le projet de document – licence des fournisseurs de service Internet – qui n'est pas encore accessible au public, les exigences en matière de contenu sur Internet auront une importance marginale pour l'ARC. La composition du document le révèle clairement, puisqu'un seul des seize titres traite des exigences en matière de contenu :

"5. Normes de service, 5.2. Le titulaire d'une licence veille à ce que son réseau ne véhicule aucun contenu, message ou communication répréhensible, obscène, non-autorisé ou autre portant atteinte au droit d'auteur et à la réglementation internationale et nationale en matière d'Internet et de communications publiques, sous quelque forme que ce soit".

Tous les autres titres fixent les modalités techniques et liées aux aspects techniques des activités d'Internet.

Mais certains experts en médias et défenseurs de la liberté de la presse considèrent que les exigences de contrôle et de verrouillage du contenu sont si étendues, que chaque fournisseur de service Internet titulaire d'une licence en Bosnie-Herzégovine devrait surveiller en temps réel chaque flux de données transitant par son système. ■

est souvent source de problèmes complexes et nouveaux pour la répression pénale qui, en Suisse, incombe essentiellement aux cantons. La coopération internationale et la coordination nationale doivent donc être renforcées et élargies. Les tâches de l'instance de coordination englobent également l'identification des abus répréhensibles commis sur Internet (surveillance), la coordination des enquêtes et l'analyse au niveau national de la cybercriminalité. ■

conditionnel et des services d'accès conditionnel, en attendant sa ratification.

b. d'autoriser le ministre des Affaires étrangères à présenter à la Chambre des députés une loi de ratification de la Convention intitulée "loi de 2002 portant ratification de la Convention sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel", préparée par le service juridique, en vue de son adoption.

c. d'autoriser le ministre des Affaires étrangères à engager toutes les actions nécessaires en vue de soumettre les documents de ratification de ladite Convention au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe".

L'objectif du projet de loi et de la Convention est de lutter, grâce à une protection juridique, contre le piratage dans le domaine des services d'accès payant. Il convient de remarquer que l'article 4 de ladite Convention interdit la fabrication, l'importation, la vente, la détention ou l'installation de dispositifs illicites spécifiques permettant ce type de piratage et, à cette fin, le projet de loi prévoit des peines d'emprisonnement et/ou d'amende et offre à toute victime d'une infraction le droit d'intenter une action au civil en cas de violation de cet article.

Le projet de loi devrait être examiné par la commission compétente de la Chambre des députés au cours du mois de mars 2002. ■

Directive 98/84/CE dans le droit allemand. La loi vise à protéger les services d'accès conditionnel contre toute ingérence commerciale, c'est-à-dire les mesures techniques ou des dispositifs qui rendent possible l'utilisation autorisée d'un service à accès conditionnel. Par service à accès conditionnel, on entend tout service radiodiffusé, télématique ou médiatique payant qui, pour être utilisé, nécessite de passer par un service d'accès conditionnel (paragraphe 2). En prenant en compte les services cités, le législateur protège civilement et pénalement les services correspondants proposés par la télévision et les services de la société de l'information. ■

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AL - Préoccupation au sujet de la mise en œuvre de la loi "relative au droit à l'information sur les documents officiels"

L'avocat du peuple (médiateur), M. Ermir Dobjani, a récemment fait part de sa préoccupation au sujet de la mise en œuvre incorrecte de la loi n° 8503 du 30 juin 1999 "relative au droit à l'information sur les documents officiels" par les institutions albanaises. Dans une lettre adressée à l'ensemble des principales institutions publiques, ainsi qu'au Premier ministre, M. Dobjani souligne la nécessité d'une mise en œuvre de la loi adoptée il y a deux ans, en énonçant les recommandations appropriées à cette fin.

Deux ans après la création de la fonction d'avocat du peuple en Albanie, le nombre des recours déposés auprès de cette institution par les citoyens pour défaut de mise en œuvre de la loi relative au droit à l'information sur les documents officiels occupe la seconde place, derrière les recours concernant les tribunaux et leurs décisions ressenties comme injustes par les parties.

Selon l'article 23 de la Constitution albanaise, adopté en novembre 1998,

Hamdi Jupe
Parlement
albanais

Constitution de la République d'Albanie
Loi n° 8503 du 30 juin 1999 "relative au droit à l'information sur les documents officiels"
Lettre de l'avocat du peuple, n° 310 du 9 novembre 2000, au Premier ministre.
Lettre de l'avocat du peuple, n° 23 du 22 janvier 2002.

SQ

AT - Les sites et les pages web protégés par le droit d'auteur

Après avoir alimenté constamment la jurisprudence, la question de savoir si une œuvre de l'esprit constitue une œuvre protégée par la loi sur le droit d'auteur est une question de droit qui sera tranchée en dernière instance par la Cour suprême de justice. Elle a eu récemment l'occasion de s'exprimer sur le caractère original des pages et des sites web.

Albrecht Haller
Université
de Vienne

Arrêt de la Cour suprême de justice du 24 avril 2001, affaire 4 Ob 94/01d ; arrêt de la Cour suprême du 10 juillet 2001, affaire 4 Ob 155/01z. Les deux décisions peuvent être consultées dans la base de données de la jurisprudence du site fédéral d'information juridique, adresse : <http://www.ris.bka.gv.at/jus/>

DE

CH - Retard dans la procédure de libéralisation ; suspension provisoire de la dernière phase de dégroupage

La Commission helvétique de la communication (ComCom) a décidé dans un décret du 30 janvier 2002 que le dégroupage de la boucle locale n'était pas prévu par la version actuelle de la *Fermeldegesez* (loi sur les télécommunications - FMG) et rejeté de ce fait une requête d'interconnexion.

Pour rendre sa décision, la Commission devait déterminer si le dégroupage constitue une mise en application de l'interconnexion telle que la définit la FMG et si les dispositions légales actuelles sont suffisantes pour contraindre Swisscom à dégroupier son réseau. Dans un arrêt du 3 octobre 2001 sur la procédure de location des lignes, la Cour fédérale suisse s'était prononcée sans équivoque et de façon restrictive sur l'interprétation de la notion d'interconnexion. Dans cet arrêt, la Cour fédérale concluait que les lignes louées ne sauraient être considérées comme un cas d'interconnexion car cette appréciation était dénuée de tout fondement juridique ; d'autre part, la Cour fédérale exposait de façon très détaillée sa position sur la question du dégroupage en expliquant clairement que ce processus ne relevait pas du régime de l'interconnexion. La ComCom a adopté le verdict de la Cour suprême et rejeté la requête d'interconnexion.

On étudie actuellement la possibilité de faire appliquer l'obligation de dégroupage de la boucle locale par voie de

Oliver Sidler,
Zoug

Décret du 5 février 2002 de la Commission helvétique de la communication dans l'affaire TDC Switzerland AG contre Swisscom AG

DE

1. Le droit à l'information est garanti.

2. Toute personne a le droit, conformément à la loi, d'obtenir des informations concernant les activités des organes d'État, ainsi que sur les personnes exerçant une fonction publique.

La loi n° 8503 du 30 juin 1999 "relative au droit à l'information sur les documents officiels" a été adoptée par le Parlement albanais sur le fondement de la Constitution. Selon l'article 3 de cette loi, "toute personne a le droit de demander des informations portant sur l'activité des organes d'État ou des personnes exerçant une fonction publique, sans obligation de motiver cette demande. L'autorité administrative a l'obligation de fournir toute information relative à un document officiel, sauf disposition contraire de la loi".

L'adoption de cette loi avait été saluée par l'opinion publique et en particulier par les organes de presse indépendants albains, pour qui le texte protège leur fonction d'information des citoyens sur l'activité des organes d'État. Mais la mise en œuvre de la loi a connu un certain nombre de ratés, qui se font plus nettement ressentir à présent que la presse d'investigation manifeste plus d'agressivité à l'égard de la corruption publique et des abus de pouvoir commis par des individus ou des groupes de personnes au pouvoir.

Selon l'avocat du peuple, l'absence de mise en œuvre de la loi précitée s'explique par deux raisons principales : premièrement, les fonctionnaires n'ont pas l'habitude de cette loi. C'est la raison pour laquelle il a fait une recommandation sur la manière de la mettre en pratique. Deuxièmement, le défaut de mise en œuvre de la loi est dû à l'absence de sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui, lorsqu'ils n'appliquent pas la loi, agissent illégalement. L'article 17 de la loi dispose que "la procédure de recours et les indemnités en cas de préjudice sont fixées par la loi". Or cette loi n'a pas encore été adoptée. Dans sa lettre adressée au Premier ministre, l'avocat du peuple a demandé que soit rédigé le projet de loi. Selon l'article 18 de la loi, "l'avocat du peuple est chargé de la mise en œuvre de la loi". ■

Dans un premier temps, la Cour a décidé que la présentation (*layout*) d'une page web comme graphisme (et donc comme œuvre d'art) est protégée s'il s'agit d'une œuvre individuelle. En revanche, une prestation purement artisanale, de routine, exécutée dans le cadre d'un travail quotidien et courant, ne l'est pas, au motif par exemple qu'elle se limite aux présentations standards du logiciel de création et ne met pas en œuvre des éléments de conception individuels.

Dans sa seconde décision, la Cour devait examiner le cas d'un site web (comme compilation de plusieurs pages web) : si plusieurs pages web sont indépendantes l'une de l'autre du point de vue de leur contenu mais sont reliées par des liens et forment ainsi un site Internet obéissant à un classement systématique, on considère qu'elles constituent une œuvre de base de données — présupposant une œuvre intellectuelle à part entière. ■

décret ou par un amendement de la loi.

La procédure de la libéralisation du marché des télécommunications est donc retardée. Les consommateurs ne peuvent plus compter sur une baisse sensible des tarifs à moyen terme car la plupart des prestataires de services de télécommunication de Suisse se trouvent dans une phase de consolidation. Les solutions alternatives au monopole du réseau d'abonnés détenu par Swisscom, telles que le raccordement au câble, la boucle locale sans fil ou le *powerline* (transmission des communications via le réseau électrique), impliquent d'énormes investissements et ne sont pas réalisables dans un délai suffisamment court. La loi sur les télécommunications, entrée en vigueur en 1998, n'a toujours pas atteint son objectif, qui était de fournir à la population et au secteur économique des services de télécommunication variés, bon marché et de qualité. Il n'y a véritablement concurrence que lorsque les fournisseurs peuvent proposer leurs services de télécommunication directement à l'utilisateur, sans être assujettis à une offre de prestations externe et prédéfinie, provenant d'un seul fournisseur. Sur le marché du *wholesale* (par exemple l'ADSL), en particulier, ou avec les lignes louées, le manque de concurrence entraîne des prix trop élevés. Les détaillants souffrent d'une marge trop réduite et les entreprises qui sont contraintes de louer des lignes sont grevées par de lourdes charges. La structure actuelle des prix a également un effet inhibant sur les technologies innovantes qui dépendent des nouveaux moyens de transmission à large bande. Même si le processus de restructuration du marché suisse des télécommunications n'est pas lié uniquement au manque de libéralisation de la boucle locale, le problème du dégroupage doit être traité d'urgence. ■

CY - Les journalistes européens se verront accorder les mêmes droits que leurs collègues chypriotes

Andreas Christodoulou
Ministère de l'Intérieur
Directeur du Département des productions cinématographiques et audiovisuelles

Décision n° 55.083

EL

Le Conseil des ministres de Chypre a décidé, le 5 février 2002, d'adopter le projet de loi intitulé "loi (d'amendement) relative à la presse de 2002" et d'autoriser le ministre des Affaires étrangères à le présenter devant la Chambre des députés en vue de son adoption (Décision n° 55.083).

DE - L'Office fédéral des cartels s'oppose au rachat des réseaux câblés par Liberty

En décidant le 25 février 2002 de s'opposer au projet de rachat par Liberty Média de six réseaux câblés régionaux de Deutsche Telekom AG (DT), l'office allemand de contrôle des cartels (*Bundeskartellamt - BkartA*) a infligé un revers au groupe américain. Dans un avis formel rendu public fin janvier, l'autorité anti-cartels avait déjà fait part de ses doutes quant aux engagements du groupe américain. A l'issue de consultations conduites apparemment sans succès avec les entreprises concernées, les craintes de l'autorité anti-cartel concernant la restriction de la concurrence sur le marché de la télévision câblée l'ont visiblement emporté.

L'autorité anti-cartel estime que la transaction examinée constitue une concentration verticale du point de vue du droit allemand à la concurrence (paragraphe 37 de la loi contre la restriction à la concurrence, *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen - GWB*) et aboutirait à une position dominante de Liberty sur trois pôles du marché local du câble : fourniture des signaux de radiodiffusion aux consommateurs (marché de la télévision numérique), injection des signaux dans les réseaux en bande large (marché des prestations pour l'injection) et fourniture de signaux de niveau 3 aux câblo-opérateurs de niveau 4 (marché de la fourniture des signaux).

Alexander Scheuer

Institut du droit européen des médias (EMR)
Sarrebruck/
Bruxelles

La décision de l'office allemand de contrôle des cartels du 25 février 2002 est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.bundeskartellamt.de/260202PressekonferenzLiberty.pdf>

L'avis formel du 31 janvier 2002 est disponible à l'adresse suivante

http://www.bundeskartellamt.de/31_01_2002.html

DE

DE - Le Bundestag adopte la loi sur le droit conventionnel des auteurs

Le 25 janvier 2002, le *Bundestag* a adopté le projet de loi du gouvernement sur le renforcement du statut contractuel des auteurs et des artistes interprètes. Par cette loi, le gouvernement fédéral vise à assurer aux auteurs et aux artistes interprètes une rémunération équitable et à fournir les bases permettant de garantir juridiquement l'équité de cette rémunération. Cela doit permettre, à l'avenir, de limiter autant que possible les conflits juridiques entre auteurs et exploitants.

Depuis le début de la procédure législative, en mai 2001 (voir IRIS 2001-7 : 14), ce projet de loi a connu de profonds remaniements. Les dispositions de l'article 32, garantissant aux auteurs le droit à une rémunération équitable, et celles de l'article 36, qui prévoyaient l'établissement de règles conjointes de gestion de la rémunération, avaient fait l'objet de vives critiques. En ce qui concerne l'article 32, les *länder* et les exploitants avaient souligné le fait que, dans la pratique, la cohabitation d'un droit à la rémunération à la fois

Caroline Hilger

Institut du droit européen des médias (EMR)
Sarrebruck/
Bruxelles

Résolution du Bundestag (publication BT 14/8058) disponible sur Internet à l'adresse:
http://www.bmj.bund.de/frames/ger/themen/urheberrecht_und_patente/10000493/ind ex.html?sid=67034efdc4bb20d671a127c6d6a79af

DE

Ce projet de loi vise à mettre en harmonie le droit fondamental et l'acquis communautaire, notamment les articles 43 à 48 du Traité de l'Union européenne garantissant le libre établissement, les articles 49 à 55 relatifs au droit de libre prestation des services et les articles 56 à 60 relatifs à la libre circulation des capitaux.

Cette loi supprime en particulier toutes les discriminations entre les citoyens chypriotes et ceux des États membres de l'Union européenne vis-à-vis de l'exercice de la profession de journaliste, l'édition de quotidiens, la création d'imprimeries et le paiement des droits concernés.

Le projet de loi devrait être examiné par la commission compétente de la Chambre des députés au cours du mois de mars 2002. ■

L'office anti-cartel estime que du point de vue du consommateur, il n'existe pas d'échange possible entre la réception de signaux de télévision par voie terrestre ou via le satellite et une réception en bande large. La réception en bande large est bien souvent l'unique solution, la réception par satellite étant impossible, que ce soit pour des raisons légales ou matérielles.

Contrairement aux ventes antérieures des réseaux menées dans le Bade-Wurtemberg, la Hesse et la Rhénanie-Westphalie, la proposition de rachat de Liberty a été examinée du point de vue de ses possibilités réelles d'exercer une position dominante en relation avec des câblo-opérateurs de concurrents potentiels de DT. Liberty est en outre fournisseur de contenus.

Les autres activités commerciales annoncées par Liberty ont également pesé dans le refus opposé au géant américain : sa politique, qui consiste à ne pas vouloir équiper les décodeurs installés dans les foyers de la norme MHP (Multimedia Home Platform) pourtant acceptée de facto par l'industrie allemande aux foyers câblés, est un obstacle à un accès ouvert et concurrentiel au câble. Les décodeurs n'auraient en outre pas été équipés d'une interface commune. Enfin, la volonté de racheter le plus grand nombre d'opérateurs du niveau 4 (raccourci des clients dans les foyers) ou de coopérer avec eux aurait pour effet de lier les clients au groupe, ce qui est incompatible avec la promotion de la concurrence.

Liberty a en outre coupé court aux espoirs d'extension rapide des réseaux câblés (numériques) associés aux négociations de vente des réseaux câblés de DT, puisque le groupe est réticent à moderniser le réseau qu'il veut exploiter en l'état (jusqu'à 150 Mhz). Selon l'office anti-cartel, il n'en découlerait pas une remise en cause de la position dominante de DT dans le domaine de la téléphonie fixe locale, de sorte que l'ouverture à la concurrence envisageable dans d'autres marchés serait insuffisante. ■

contractuel et légal pouvait susciter quelques problèmes. En outre, l'imprécision de la notion d'équité avait été très critiquée. Le projet qui vient d'être adopté établit clairement la priorité des conventions contractuelles en matière de rémunération (article 32, paragraphe 1, alinéa 1), tout en accordant à l'auteur un droit de rectification pour le cas où la rémunération convenue ne serait pas équitable (article 32, paragraphe 1, alinéa 3). La définition du caractère équitable est reportée sur les professionnels du secteur : elle se base sur une convention unanime des associations sur les rémunérations en usage dans les différents secteurs (§36, paragraphe 1). La procédure d'arbitrage prévue auparavant en cas d'échec des parties à se mettre d'accord a été remplacée par une procédure de conciliation. La décision issue d'une telle procédure de conciliation, contrairement à la sentence arbitrale, n'est pas contraignante lorsqu'elle n'est pas acceptée par les deux parties. Néanmoins, elle doit avoir un rôle indicatif pour déterminer le montant équitable de la rémunération (§36, paragraphe 3).

Le *Bundestag* considère le nouveau projet de loi comme un compromis réussi entre les intérêts des acteurs économiques des médias, d'une part, et ceux des auteurs d'autre part. Néanmoins, les syndicats l'ont d'ores et déjà taxé d'échec, car ils doutent fort que cette loi puisse œuvrer à l'instauration d'une rémunération équitable. Le *Bundesrat* a également approuvé ce projet de loi le 1^{er} mars 2002. ■

FR – Le champ d'application de la licence légale des phonogrammes

Amélie
Blocman
Légipresse

La cour d'appel de Versailles et la Cour de cassation se sont successivement prononcées sur la question, fort délicate, du champ d'application de la licence légale, instituée à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). La première espèce opposait le producteur de phonogrammes Universal Music à TF1, la chaîne se voyant reprocher l'utilisation, sans autorisation du producteur, de plusieurs phonogrammes pour synchroniser les bandes-annonces d'un téléfilm et d'une émission de divertissement. L'espèce soumise à la Cour de cassation était similaire, France 2 se voyant reprocher par le producteur de phonogrammes Emi, l'incorporation, sans l'autorisation de ce dernier, d'un célèbre phonogramme des Beatles dans le générique d'une émission de la chaîne. Toute la question résidait dans l'interprétation de l'article L. 214-1 du CPI qui, instituant une dérogation au principe de l'autorisation préalable du producteur, dispose : "Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste interprète et le producteur ne peuvent pas s'opposer (...) 2° à sa radiodiffusion non plus qu'à la distribution par câble simultanée et inté-

grale de cette radiodiffusion". Pour les producteurs, la reproduction des phonogrammes, préalable nécessaire à leur télédiffusion, n'est pas couverte par le champ d'application de l'article L. 214-1. C'est la raison pour laquelle ils prétendent pouvoir s'opposer ou, à tout le moins, devoir nécessairement autoriser de telles reproductions en vertu de l'article L. 213-1 du CPI qui dispose : "L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction (...) ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1". Les chaînes de télévision prétendaient au contraire n'avoir aucune autorisation à solliciter des producteurs en vertu de cet article L. 214-1. Les deux juridictions étaient donc appelées à se prononcer sur le champ d'application de ce dernier texte qualifié de "licence légale". Celle-ci couvre-t-elle la reproduction préalable à la radiodiffusion ?

La cour d'appel de Versailles dans un premier temps, opérant un revirement de jurisprudence (voir IRIS 2000-10 : 12), énonce clairement que l'interprétation de l'article L. 214-1 du CPI, texte dérogeant au principe de l'autorisation préalable du producteur, est stricte. En conséquence, les exceptions prévues par ce texte ne s'étendent pas, comme tel était le cas en l'espèce, à la communication au public d'une reproduction de phonogramme au moyen d'un vidéogramme l'incorporant. Lui emboîtant le pas, la Cour de cassation confirme quelques jours plus tard que l'enregistrement litigieux, effectué par incorporation, dans le vidéogramme, du phonogramme commercial qui le contenait, ne figurait pas au nombre des dérogations apportées par l'article L. 214-1 du CPI au principe d'autorisation du producteur posé par l'article L. 213-1 du même code. Voici donc clairement tranchée par la Haute Cour du pays une question àprement discutée depuis plusieurs années. ■

Cour d'appel de Versailles (12^e ch. sect. 1), 17 janvier 2002 – TF1 c/ Universal Music et autres ; Cour de cassation (1^{er} c. civ.), 29 janvier 2002 – Emi c/ France 2

FR

PUBLICATIONS

Bornemann, Roland; Lörz, Nikolaus (Hrsg.).- *Bayerisches Mediengesetz : Kommentar und Textsammlung* : Stand Januar 2002.- ca. 1000 S.- ISBN 3-7890-4315-X.- EUR 68

Dreyfuss, R.; Zimmerman, D.; First, H. (Ed.).- *Expanding the boundaries of intellectual property : innovation policy for the knowledge society*.- New York: Oxford University Press, 2001.- XLIV, 447 p.-GBP 40

Metzger, Axel.- *Rechtsgeschäfte über das Droit moral im deutschen und französischen Urheberrecht*.- München: C.H. Beck, 2002.-XVI, 298 S.- (*Urheberrechtliche Abhandlungen*, Heft 41).- ISBN 3-406-48789-0.-EUR 53

Meyer, Katrin.- *Verwertungsgesellschaften und ihre Kontrolle nach dem Urheberrechtswahrnehmungsgesetz unter besonderer Berücksichtigung der Anforderungen und Möglichkeiten des digitalen Zeitalters*.- Baden-Baden: Nomos, 2001.- 201 S.- (*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)* Bd. 191).- ISBN 3-7890-7481-0.- EUR 36

Navas Navarro, Susana.- *Contrato de merchandising y propiedad intelectual*.- Madrid: Editorial Reus, 2001.-301 S.

Strömholm, Stig.- *Upphovsrätt och internationell privaträtt*.-Stockholm : Norstets Juridik AB, 2001.-388 S.

CALENDRIER

IViR International Copyright Law Summer Course

8 - 12 juillet 2002

Organisateur : Institute for Information Law (IViR) à l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Lieu : Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences (KNAW),

Kloveniersburgwal 29, Amsterdam

Information & inscriptions : Tél. : +31 20 525 34 06

E-mail: ivir@ivir.nl - <http://www.ivir.nl>

IRIS on-line/Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel.

76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 305 EUR

Vente au numéro : 30,50 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr